

**Département**  
ILLE ET VILAINE  
**Arrondissement**  
REDON  
**Canton**  
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2018  
Reçu en préfecture le 09/07/2018  
Affiché le  
ID : 035-213500903-20180706-201805008-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 JUILLET 2018**

*Nombre de conseillers*

*En exercice* : 18

*Présents* : 14

*Votants* : 18

*Date de convocation*

29 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le six du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; BOURGEOULT Jean-Claude ; CLEMENT Pierre ; DAYON Philippe ; PEUVREL Christine ; THEPAULT Muriel ; DALMAR Sandrine ; CLOLUS Estelle ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : LEMOINE Gérard (*Pouvoir à P. DAYON*) ; BOURET Rozenn (*Pouvoir à E. CLOLUS*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à S. DALMAR*) ; LEROY Jean-Michel (*Pouvoir à D. BRUNEAU*).

**Etaient absents excusé(e)s** :

**Etaient absents** :

**Secrétaire de séance** : Madame Christine PEUVREL

<b>2018/05/008</b>	<b>Tarifs ALSH – Modification de la grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018</b>
--------------------	---

Monsieur la Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2017/09/007 du 10 novembre 2017, avaient été déterminés les tarifs de l'ALSH pour l'année 2018.

Dans le cadre du retour à la semaine de quatre jours scolaires, le mercredi ne sera plus considéré comme un accueil périscolaire, mais comme un accueil extra-scolaire, de la même manière qu'en période de vacances scolaires. La distinction entre journée et demi-journée ALSH et « ALSH mercredi » n'aura donc plus lieu d'être.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de modifier la délibération n° 2017/09/007 du 10 novembre 2017, en supprimant les tarifs « ALSH mercredi » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La grille tarifaire applicable sera donc la suivante :

	tarification modulée selon Quotient Familial (€) *					Tarif Réel (familles extérieures, hors convention)
	0 - 600 (- 40 %)	601 - 1000 (- 15 %)	1001 - 1250 (+ 0 %)	1251 - 1500 (+ 5 %)	1501 et plus (+ 10 %)	
Journée avec repas	8,44	11,96	14,07	14,77	15,47	21,88
Demi-journée avec repas	6,83	9,68	11,39	11,96	12,52	15,73
Demi-journée sans repas	4,76	6,74	7,93	8,33	8,72	11,93

\* Grille tarifaire modulée en fonction du Quotient Familial calculé selon les critères de la Caisse d'Allocations Familiales.

Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de préciser que les autres termes de la délibération du 10 novembre 2017 restent inchangés.

Il propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Modifie** la délibération n° 2017/09/007 du 10 novembre 2017, en supprimant les tarifs « ALSH mercredi » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Adopte** la grille tarifaire exposée ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Précise** que les autres termes de la délibération du 10 novembre 2017 restent inchangés ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Daniel GENDROT**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire : <b>Le recours gracieux</b>  Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Devant le Tribunal Administratif :</u> <b>Le recours contentieux</b>	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.